



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2019-099

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

# Sommaire

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-25-013 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-0077 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour (zone urbaine des pays de Savoie) (6 pages)	Page 3
74-2019-06-25-012 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-0078 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour (bassin lémanique) (6 pages)	Page 10
74-2019-06-26-001 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-82 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour (zone alpine Haute-Savoie) (6 pages)	Page 17

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-25-013

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-0077 relatif aux  
mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode  
de pollution atmosphérique débuté ce jour (zone urbaine  
des pays de Savoie)



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

Annecy, le 25/06/2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0077 relatif aux mesures d'urgence sociales prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour**

*Cas d'un épisode de type : « Estival »*

*De niveau : « Alerte - Niveau 1 »*

*Dans le bassin d'air : « Zone Urbaine des Pays de Savoie (74) »*

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de **« Estival »**, concerne le bassin d'air de la **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)** ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale et de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Les mesures socles pour un épisode **« Estival »** de niveau **« Alerte de niveau 1 "N1" »**, définies à l'article 11 et en annexe **2.3** de l'arrêté n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé prennent effet à



compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)**, défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## **Article 2 : mesures applicables**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

**Zone urbaine des pays de Savoie :** Téfal à Rumilly, Alpine Aluminium à Cran Gevrier, SNR à Seynod.

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur résidentiel**

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Secteur des transports**

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du bassin d'air où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

### **Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;

- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

#### Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### Article final : exécution

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Aurélié Lebourgeois

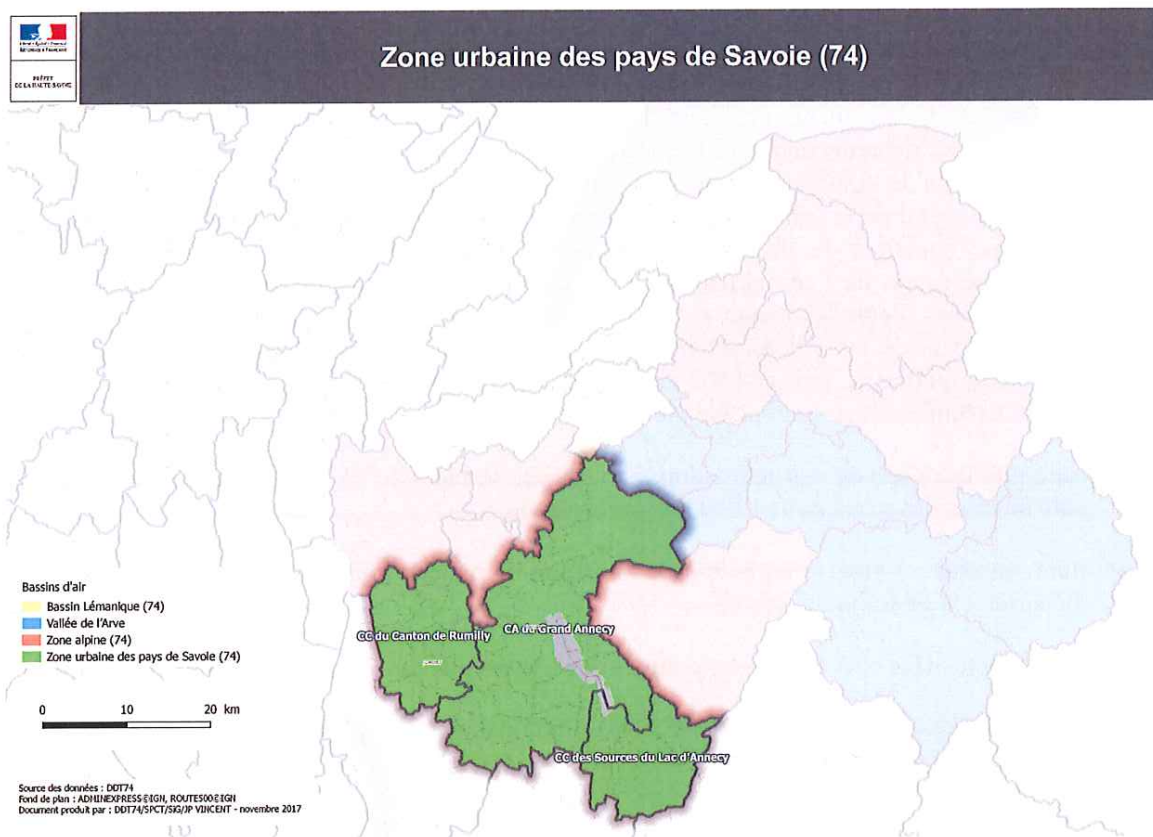


## Annexe I : Carte du Bassin d’Air

Le bassin d’air « **Zone Urbaine des Pays de Savoie (74)** » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté d’Agglomération du Grand Annecy
- Communauté de Communes de Rumilly-Terre de Savoie (ex. Canton de Rumilly)
- Communauté de Communes des Sources du Lac d’Annecy

La carte ci-après présente le Bassin d’Air concerné par le présent arrêté :



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-25-012

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-0078 relatif aux  
mesures d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode  
de pollution atmosphérique débuté ce jour (bassin  
lémanique)



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

Anncny, le 25/06/2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-0078, relatif aux mesures d'urgence socles prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour**

*Cas d'un épisode de type : « Estival »*

*De niveau : « Alerte - Niveau 1 »*

*Dans le bassin d'air : « Bassin Lémanique (74) »*

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de « **Estival** », concerne le bassin d'air du **Bassin Lémanique** ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale et de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

## ARRETE

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Les mesures socles pour un épisode « **Estival** » de niveau « **Alerte de niveau 1 "N1"** », définies à l'article 11 et en annexe **2.3** de l'arrêté n°PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé prennent effet à



compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air du **Bassin Lémanique (74)**, défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## **Article 2 : mesures applicables**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

**Bassin Lémanique : SIEGWERK France SA à Vétraz Monthoux**

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur résidentiel**

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Secteur des transports**

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du bassin d'air où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

### **Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;

- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

#### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

#### **Article final : exécution**

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Aurélie Lebourgeois

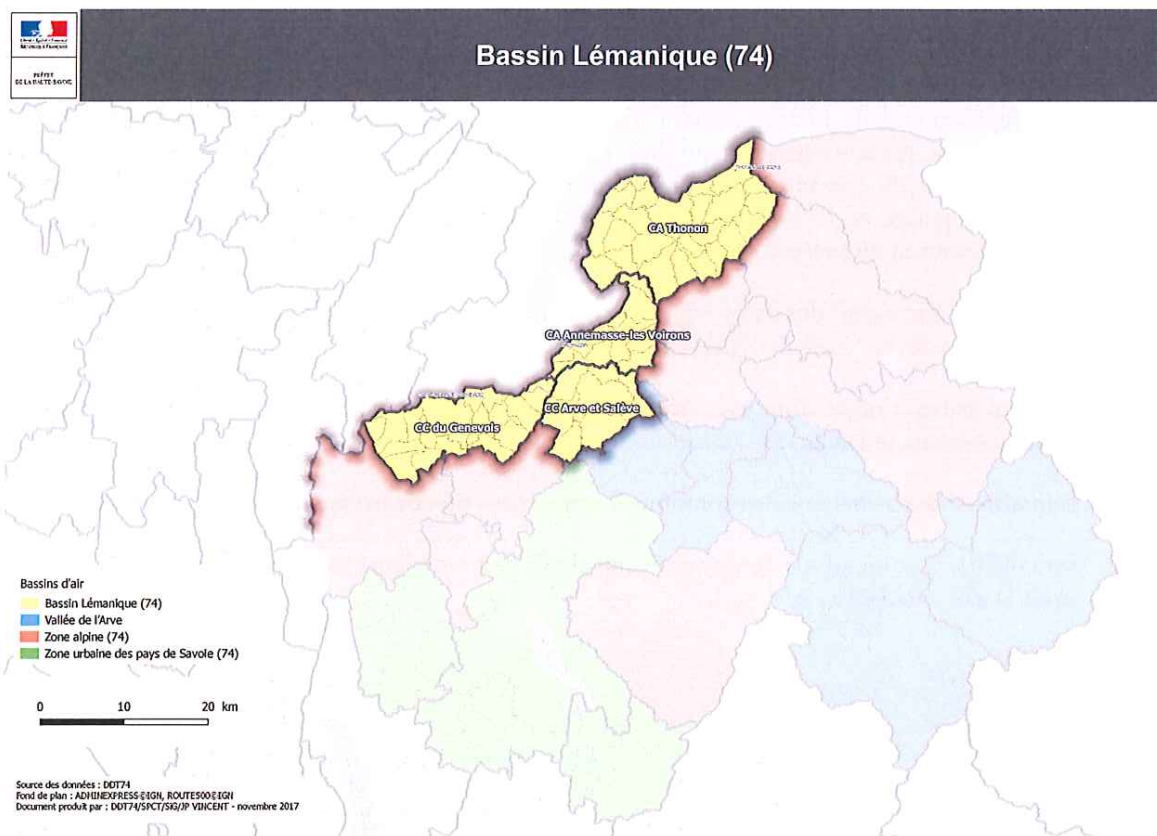


## Annexe I : Carte du Bassin d’Air

Le bassin d’air « **Bassin Lémanique (74)** » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté d’Agglomération Thonon
- Communauté d’Agglomération Annemasse-Les voirons
- Communauté de Communes Arve et Salève
- Communauté de Communes du Genevois

La carte ci-après présente le Bassin d’Air concerné par le présent arrêté :





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-06-26-001

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2019-82 relatif aux mesures  
d'urgence sociales prises dans le cadre de l'épisode de  
pollution atmosphérique débuté ce jour (zone alpine  
Haute-Savoie)



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes  
  
Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

Annecy, le 26/06/2019

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêtopréfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2019-82 , relatif aux mesures d'urgence socles prises  
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté ce jour**

*Cas d'un épisode de type : « Estival »*

*De niveau : « Alerte - Niveau 1 »*

*Dans le bassin d'air : « Zone Alpine - Haute-Savoie »*

- VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°155bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de [« Estival »](#), concerne le bassin d'air de la [Zone Alpine – Haute-Savoie](#) ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale et de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Haute Savoie,

## ARRETE

### Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles pour un épisode [« Estival »](#) de niveau [« Alerte de niveau 1 'N1' »](#), définies à l'article 11 et en annexe [2.3](#) de l'arrêté n° PAIC-2017-0074 du 23/10/2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la [Zone Alpine - Haute-Savoie](#), défini en annexe du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## **Article 2 : mesures applicables**

### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur résidentiel**

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.



- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

### **Secteur des transports**

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du bassin d'air où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.

### **Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

## **Article final : exécution**

Madame la secrétaire générale et madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et monsieur le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet



Aurélien LEBOURGEOIS

## Annexe I : Carte du Bassin d’Air

Le bassin d’air « **Zone Alpine - Haute-Savoie** » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté de Communes Ussets et Rhône
- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Communauté de Communes Fier et Ussets
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes
- Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à l’exception de la Commune de Châtillon sur Cluses
- Communauté de Communes Pays d’Evian-Vallée d’Abondance

La carte ci-après présente le Bassin d’Air concerné par le présent arrêté :

